

2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont justes et équitables. Elles ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

Article 11.5 : Procédures pénales

Chacune des Parties prévoit des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluent l'emprisonnement ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, ou les deux, et sont en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluent également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Chacune des Parties peut prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

Article 11.6 : Enregistrement par caméscope

1. Chacune des Parties prévoit des procédures pénales et des peines applicables, conformément à ses lois et règlements, pour la copie non autorisée, totale ou partielle, d'une œuvre cinématographique présentée dans une salle de cinéma.

2. Dans le cas d'infractions visées au paragraphe 1, chacune des Parties prévoit des sanctions qui incluent l'emprisonnement ainsi que des amendes² suffisamment élevées pour être dissuasives contre toute atteinte future et sont en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.

Article 11.7 : Mesures spéciales contre les atteintes au droit d'auteur sur l'Internet ou d'autres réseaux numériques

1. Les procédures civiles et pénales destinées à faire respecter le droit de chacune des Parties s'appliquent aux atteintes au droit d'auteur ou aux droits connexes sur l'Internet ou d'autres réseaux numériques, notamment à l'utilisation illicite de moyens de diffusion à grande échelle en vue de porter atteinte à de tels droits.

² Il est entendu qu'aucune obligation n'est imposée à l'une ou l'autre des Parties de prévoir la possibilité d'emprisonnement et d'amendes en parallèle.